

CONDITIONS GÉNÉRALES

CONTRAT D'ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER



SOMMAIRE

| DEFINITIONS | ARTICLE 1 |
|--|------------|
| GARANTIES | ARTICLE 2 |
| DUREE DES GARANTIES | ARTICLE 3 |
| REDUCTION ET RECONSTITUTION DE GARANTIES | ARTICLE 4 |
| EXCLUSIONS GENERALES | ARTICLE 5 |
| EXCLUSIONS PARTICULIERES | ARTICLE 6 |
| FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT | ARTICLE 7 |
| DUREE DU CONTRAT | ARTICLE 8 |
| RESILIATION DU CONTRAT | ARTICLE 9 |
| DECLARATION DU RISQUE A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE | ARTICLE 10 |
| CONTRAT-CONSEQUENCES | |
| SOMMES ASSUREES | ARTICLE 11 |
| MODIFICATION DES SOMMES ASSUREES | ARTICLE 12 |
| INSUFFISANCE DE GARANTIE - REGLE PROPORTIONNELLE | ARTICLE 13 |
| PREVENTION ET CONTROLE | ARTICLE 14 |
| AUTRES ASSURANCES | ARTICLE 15 |
| SITUATIONS DES RISQUES | ARTICLE 16 |
| LA PRIME | ARTICLE 17 |
| SINISTRES | ARTICLE 18 |
| INOPPOSABILITE DES DECHEANCES | ARTICLE 19 |
| COMPETENCE ET PRESCRIPTION | ARTICLE 20 |



CONDITIONS GÉNÉRALES

Visa : MF N° 351/42 du 30/10/1997

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances ci - après dénommé le Code, ainsi que par les Conditions Générales et Particulières qui suivent, et le Formulaire de Déclaration du Risque, sur les réponses duquel il est basé et qui en fait partie intégrante.



ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1 - LE SOUSCRIPTEUR :

Personne physique ou morale désignée ainsi aux Conditions Particulières. Elle sous-crit le contrat d'assurance, le signe et paie la prime correspondante.

2 - L'ASSURE :

- -Le souscripteur ou toute autre personne qui lui serait substituée par suite du décès du souscripteur ou d'aliénation des biens assurés.
- -Toute personne pour le compte de laquelle le souscripteur a stipulé suivant mention expresse portée aux Conditions Particulières.

3 - TIERS:

Toute personne autre que :

- L'Assuré et, à l'occasion de leurs activités communes, ses associés ;
- -Le Conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré ;
- -Lorsque l'assuré est une personne morale, le Président Directeur Général, les Administrateurs, Directeurs Généraux et Gérants.
- Les préposés et salariés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que toute personne vivant habituellement avec l'assuré ou travaillant pour son compte.

4 - ACCIDENT:

Tout événement soudain, imprévisible, non intentionnel et extérieur à la victime ou au

bien endommagé, et constituant la cause d'un dommage garanti.

5 - SINISTRE:

Toute mise en cause ou réclamation formulée au titre d'événement résultant d'une même cause initiale et entraînant la garantie de BH Assurance, conformément aux conditions du présent contrat et survenu en période de validité de cette garantie.

6 - DOMMAGES:

Dommages matériels : Toute perte, destruction ou détérioration d'une chose ou substance ainsi que toute atteinte physique à des animaux.

Dommages Corporels : Toute atteinte corporelle à une personne physique.

7 - BIENS ASSURES:

L'ouvrage lui - même y compris les éléments nécessaires à sa réalisation tels que précisés aux Conditions Particulières.

ARTICLE 2 - GARANTIES

TITRE I: DOMMAGES AUX BIENS:

Les biens assurés par le présent titre sont désignés aux Conditions Particulières et les périodes des garanties sont définies ci - après à l'article 3.

L'indemnisation, relative au présent titre, se fera dans la limite des sommes et sous déduction des franchises précisées aux Conditions Particulières.



1 - Garanties pendant la période des travaux de construction :

BH Assurance indemnisera l'assuré de tous dommages accidentels, pertes ou vols, subis par les biens assurés sur le site du chantier pendant les périodes de garantie, à l'exception de ceux qui font l'objet des exclusions générales ou des exclusions particulières relatives au présent titre.

BH Assurance remboursera également au souscripteur les frais de déblaiement engagés lors d'un sinistre indemnisable en vertu de ce contrat jusqu'à concurrence de la somme indiquée aux Conditions Particulières.

2 - Garanties pendant la période de maintenance :

Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, BH Assurance indemnisera l'assuré de tous dommages accidentels ou pertes subis par les biens assurés sur le site du chantier, qui proviendraient exclusivement d'incidents résultant de négligence, maladresse, fausse manœuvre, imputables à l'assuré et qui surviendraient pendant cette période lors de l'exécution des tâches incombant à l'assuré.

TITRE II: RESPONSABILITE CIVILE:

Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, BH Assurance garantira l'assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle par suite d'accidents, en raison des dommages corporels et matériels subis par un tiers, imputables directement à l'exécution des travaux assurés par le présent contrat et survenant pendant la période de garantie sur chantier.

En plus des dommages corporels et matériels subis par les tiers, BH Assurance prendra en charge :

- 1 Tous les frais et dépenses de procédure que l'assuré a pu payer au demandeur.
- 2 Tous les frais et dépenses de procédure que l'assuré a engagés avec le consentement écrit de BH Assurance.

Les limites d'indemnisation relatives au présent titre sont fixées aux Conditions Particulières.

ARTICLE 3 - DURÉE DES GARANTIESTITRE I : DOMMAGES AUX BIENS :

Les garanties relatives à ce titre prennent effet à la date fixée aux Conditions Particu-lières (mais, pas avant le lendemain à midi du jour du paiement de la prime), et se terminent à la première des dates suivantes :

- Date fixée aux Conditions Particulières,
- Date de mise en service,
- Date de réception telle qu'elle est définie par l'article 4 de la loi 94/9 du 31 Janvier 1994.
- Date de prise de possession par le

BHASSURANCE® _____ 5



maître de l'ouvrage.

En ce qui concerne les matériaux, matériels et installation de chantier utilisés pour l'exécution des travaux, l'assurance prend effet à partir de la fin des opérations de déchargement sur le lieu du chantier.

Sauf convention contraire aux Conditions Particulières, si une période de maintenance est prévue, la garantie prend effet dès la date de fin de garantie de la période de construction, ainsi que définie au 1 er alinéa du présent article.

TITRE II: RESPONSABILITE CIVILE:

La durée de la période de garantie est mentionnée aux Conditions Particulières.

ARTICLE 4 - RÉDUCTION ET RECONSTITUTION DE GARANTIES

Après sinistre, la somme assurée sera réduite du montant de l'indemnité correspondante.

La somme assurée sera ramenée à son niveau initial, moyennant paiement, par l'assuré, d'une prime additionnelle au taux initial s'appliquant sur le montant de la perte totale pour la durée restant à courir à la date de reconstitution.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Sont exclus de la garantie :

1 - Les pertes immatérielles de toute nature, y compris les amendes et pénalités, qu'elles soient dues à un retard de livraison, une inobservation des délais ou toute autre cause, le chômage, la privation de jouissance, la dépréciation ou l'insuffisance de rendement.

- 2 Les pertes, dommages et responsabilités occasionnés directement ou indirectement par :
- (a) La guerre étrangère, il appartient au souscripteur de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère.
- (b)La guerre civile, l'émeute ou les mouvements populaires, la grève, le lock out, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées, la confiscation ou réquisition, destruction ou dégâts provoqués par un ordre d'un gouvernement ou par toute autre autorité publique, il appartient à BH Assurance de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
- 3 Les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant de la transmutation du noyau d'atome et / ou de la radioactivité et les effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules ou provenant de transmutation de noyaux d'atomes.
- 4 Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité, ainsi que ceux provenant

6 ______BHASSURANCE®

de vices ou défauts, connus de l'assuré à la date de souscription du contrat.

- 5 Les réclamations pour atteinte à l'environnement et en particulier les dommages matériels, préjudices et dépenses causés directement ou indirectement par :
- La pollution ou la contamination du sol, des eaux, de l'atmosphère.
- Le bruit, les odeurs, la température, l'humidité.
- Les vibrations, les radiations.
- La modification de l'équilibre des nappes souterraines.
- 6 Les dommages causés ou subis par des biens ayant motivé des réserves du maître de l'œuvre, du maître de l'ouvrage ou d'un bureau de contrôle, lorsque le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves et ce, tant que celles - ci n'auront pas été levées.

ARTICLE 6 - EXCLUSIONS PARTICULIÈRES

TITRE I : EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE DOMMAGES AUX BIENS :

Outre les exclusions générales, ce titre ne couvre pas :

- 1 Les pertes ou dommages subis par :
- Avions, aéronefs, engins flottants et leurs équipements.
- Véhicules terrestres à moteur, soumis à

l'obligation légale d'assurance.

- 2 Les documents, plans, dossiers, factures, espèces monétaires, billets de banques, actes, valeurs mobilières, chèques, timbres, archives, matériels d'emballage, caisses.
- 3 Les pertes ou dommages dus à l'inobservation des règles de l'art définies par les documents techniques élaborés par les organisations professionnelles réglementant les activités garanties et/ou incluses dans le cahier des charges, lorsque cette inobservation est le fait de l'assuré ou, s'il s'agit d'une personne morale, de la direction de l'entreprise.
- 4 Les pertes ou dommages dus à une erreur de conception de calcul ou de plan.
- 5 Les frais à engager pour le remplacement de matériaux défectueux, la rectification de malfaçons ou d'une mauvaise exécution des travaux. Cette exclusion est cependant limitée à la partie ou aux parties de l'ouvrage qui étaient défectueuses et qui ont été à l'origine du dommage. Les autres parties de l'ouvrage qui ont été endommagées par suite de la survenance de l'une des causes précitées sont garanties.
- 6 Les pertes ou dommages sur les machines et engins de chantiers couverts par ce contrat, dus à des pannes ou dérangements électriques et / ou mécaniques.

- 7 Les pertes ne se révélant qu'à l'occasion d'un inventaire, ainsi que les vols commis par les membres de la famille de l'assuré ou par ses préposés durant leur service. La charge de la preuve incombe à l'assureur.
- 8 Les dommages résultant des réparations provisoires, ainsi que ceux résultant de recherches expérimentales.
- 9 Les conséquences d'obligations ou de responsabilités que l'assuré aurait acceptées par convention ou par contrat et dont il n'aurait pas eu à répondre sans ces conventions ou contrat.
- 10 Les pertes ou dommages dus à la vétusté, la fatigue, la corrosion, l'usure, l'oxydation, le vieillissement, la détérioration provenant d'une altération de substance et aux conditions climatiques normales.

TITRE II : EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE :

Sont exclus de la garantie :

- 1 Les dommages corporels, matériels et les maladies dont pourraient être victimes, dans l'exercice de leurs fonctions, les salariés ou préposés de l'assuré responsable, ainsi que ceux subis par le conjoint, les ascendants ou les descendants de l'assuré.
- 2 Les dommages causés aux biens dont l'assuré ou les personnes dont il est ci-

- vilement responsable ont la propriété, la garde, la possession ou la détention.
- 3 Les dommages causés par des engins flottants, des aéronefs ou des véhicules à moteur soumis à l'obligation légale d'assurance, dont l'assuré ou toute autre personne dont il est civilement responsable à la propriété, la conduite ou la garde.
- 4 Les conséquences d'obligation ou de responsabilité que l'assuré aurait acceptées par convention ou par contrat et dont il n'aurait pas eu à répondre sans ces conventions ou contrat.
- 5 Les dommages subis par tous biens, ouvrages, matériels, machines ou engins de chantier, assurables par la présente assurance au titre des risques « DOMMAGES AUX BIENS ».
- 6 Les dommages causés à tous biens, terrains ou bâtiments, par des vibrations, l'enlèvement ou l'affaiblissement de soutiens, ainsi que les dommages corporels, matériels et immatériels résultant de tels événements.

ARTICLE 7 - FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat est parfait dès sa signature par les parties ; BH Assurance pourra en poursuivre, dès ce moment, l'exécution. Toutefois, l'assurance ne produira ses effets que le lendemain à midi du jour où la première prime aura

8 ______BHASSURANCE®

été payée à BH Assurance.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

ARTICLE 8 - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée des travaux de construction prévue aux Conditions Particulières.

Cette durée est ferme et non renouvelable. Lorsque la durée excède un an, l'article 5 du Code des Assurances est applicable et le contrat est résiliable à la fin de chaque année d'assurance.

BH Assurance et le souscripteur ont la faculté de résilier le contrat à l'échéance annuelle moyennant préavis de deux mois.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié:

1 - Par BH Assurance:

- a) Si l'assuré ne paie pas la prime, et dans les conditions de délai et de forme prévues par l'Article 11 du Code des Assurances.
- b) En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, si l'assuré n'accepte pas l'augmentation de prime qui lui est proposée par BH Assurance, dans les conditions de délai et de forme prévues par l'article 9 du Code des Assurances.
- c) En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient existé à la souscription, BH Assurance n'aurait pas envisagé

de contracter (Article 9 du Code des Assurances).

2 - Par l'Assuré:

Si BH Assurance ne consent pas la diminution de prime correspondant à la diminution des risques en cours de contrat, dans les conditions de délai et de forme prévues par l'Article 9 du Code des Assurances.

3 - De Plein Droit:

- a) En cas de perte totale de la chose assurée, résultant d'un événement non prévu par le contrat (Article 19 du Code des Assurances).
- b) En cas de réquisition de propriété des biens assurés, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation, n'est pas acquise à BH Assurance; elle doit être remboursée à l'assuré, si elle est perçue d'avance.

ARTICLE 10 - DÉCLARATION DU RISQUE À LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT-CONSÉQUENCES

1 - A la Souscription:

L'assuré doit répondre loyalement et avec précision à toutes les questions consignées dans le Formulaire de Déclaration du Risque, par lequel BH Assurance



l'interroge, lors de la souscription du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'elle prend en charge.

Le présent contrat est établi sur la base des déclarations de l'assuré, figurant sur le Formulaire de Déclaration du Risque.

2 - En cours de Contrat :

L'assuré doit déclarer à BH Assurance, en cours de contrat, les circonstances nouvelles rendant inexactes les réponses figurant sur le Formulaire de Déclaration du Risque. Cette déclaration doit se faire par lettre recommandée, dans un délai de huit jours à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance (Article 7 du Code des Assurances).

3 - Sanctions:

a) Nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle :

Le présent contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, de la part de l'assuré, se rapportant aux indications portées sur le Formulaire de Déclaration du Risque, quand cette réticence ou cette déclaration a changé l'appréciation du risque assuré, alors même qu'elle a été sans influence sur le sinistre. Il demeure entendu que la réticence ou la fausse déclaration de la part de l'assuré n'entraîne la nullité du contrat que lorsque BH Assurance prouve la mauvaise foi de l'assuré (Article 8 du

Code des Assurances).

b) Résiliation du contrat pour fausse déclaration de bonne foi, constatée avant sinistre :

Dans tous les cas autres que ceux visés à l'alinéa - (a) ci - avant, si BH Assurance constate la réticence ou la fausse déclaration avant tout sinistre, elle a le droit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf si l'assuré accepte une majoration de la prime d'assurance en relation avec la réalité du risque assuré.

Si le contrat est résilié, BH Assurance restituera à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (Article 8 du Code des Assurances).

c) Réduction de l'indemnité pour fausse déclaration constatée après sinistre :

Lorsque la constatation de la réticence ou de la fausse déclaration a lieu après sinistre, BH Assurance aura le droit de réduire l'indemnité en proportion de la prime payée rapportée à la prime qui aurait dû être payée s'il n'avait pas eu réticence ou fausse déclaration (Article 8 du Code des Assurances).

Les dispositions du paragraphe 3, alinéas (a), (b), (c) du présent article, s'appliquent aux déclarations en cours de contrat relatives aux circonstances nouvelles,

10 ______ BHASSURANCE®

visées au paragraphe 2 du présent article.

ARTICLE 11 - SOMMES ASSURÉES

Les montants assurés, indiqués dans les Conditions Particulières, doivent correspondre pour :

- Les travaux de construction :

A la valeur totale des travaux de construction prévus dans le contrat d'entreprise lors de leur achèvement, y compris le coût des matériels, les frais de transport, les droits de douane, les taxes, la valeur des matériaux et biens fournis par le maître de l'ouvrage, les salaires.

- Les frais de déblaiement :

A une limite d'indemnité, fixée aux Conditions Particulières.

- Les biens existants :

A une limite globale d'indemnité, épuisable pour toute la durée de la période d'assurance.

- Les engins et installations de chantier :

A la valeur de remplacement à neuf de machines identiques livrées sur le chantier.

- Les équipements de chantier :

A la valeur vénale.

- Les honoraires d'architectes, d'experts et d'Ingénieurs Conseils :

A une limite d'indemnité pour les frais d'honoraires, exceptés ceux afférents à la préparation des demandes d'indemnité, engagés par le souscripteur pour réparer ou remplacer en accord avec BH Assurance, les biens détruits ou endommagés par suite d'un sinistre couvert par le Contrat.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DES SOMMES ASSURÉES

L'assuré informera BH Assurance, pendant la période d'assurance, de toute augmentation ou diminution de la valeur des biens assurés, lorsque cette modification est supérieure à 10 % de la valeur précédemment déclarée.

ARTICLE 13 - INSUFFISANCE DE GARANTIE - RÈGLE PROPORTIONNELLE

Si, au jour du sinistre, il résulte des estimations que les valeurs des biens faisant l'objet de la garantie sont supérieures aux sommes garanties, l'assuré est considéré comme son propre assureur pour l'excédent et supporte une part proportionnelle des dommages (conformément à l'article 17, du Code des Assurances et à la Notice explicative de la règle proportionnelle de capitaux ci jointe, faisant partie intégrante du présent contrat).

ARTICLE 14 - PRÉVENTION ET CONTRÔLE

1 - Le souscripteur, ainsi que l'assuré, s'engagent ,à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute perte, vol, dommage ou responsabilité. Ils sont tenus, dans l'exécution ,des travaux, de respecter les prescriptions



administratives et techniques en vigueur, ainsi que de se soumettre aux règles de l'art.

2 - Le souscripteur, ainsi que l'assuré, doivent permettre, à tout moment, aux représentants de BH Assurance de pénétrer sur le chantier pour inspecter les ouvrages assurés et examiner tous les documents concernant les travaux.

ARTICLE 15 - AUTRES ASSURANCES

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit le déclarer à BH Assurance. L'assuré doit, lors de cette déclaration, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance à été contractée et indiquer la somme assurée.

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, soit à la même date, soit à des dates différentes, pour une somme totale supérieure à la valeur de la chose assurée, elles sont toutes valables en proportion de la part de chaque contrat dans la somme totale, sans que l'ensemble des indemnités dépasse la valeur de la chose assurée.

Il peut être stipulé, aux Conditions Particulières du contrat, l'adoption de la règle de l'ordre des dates ou la solidarité des assureurs (Article 18 du Code des Assurances).

ARTICLE 16 - SITUATIONS DES

La garantie du présent contrat s'exerce dans les lieux indiqués aux Conditions Particulières.

En cas de transfert des biens assurés dans d'autres lieux, la garantie est suspendue de plein droit ; elle ne peut - être rétablie que moyennant accord de BH Assurance, constaté par avenant.

ARTICLE 17 - LA PRIME

1 - Calcul:

La prime afférente au présent contrat est calculée par application, aux éléments variables retenus comme base de calcul, des taux ressortis aux Conditions Particulières.

(a)En ce qui concerne les travaux de construction assurés ; Les éléments variables, retenus comme base de calcul correspondent à la valeur totale des travaux de construction prévus dans le contrat d'entreprise y compris tous les matériaux, salaires, ainsi que les matériaux ou biens fournis par le maître de l'ouvrage.

(b)En ce qui concerne l'ensemble des matériels, engins et équipements de chantier, les capitaux correspondent à la somme des valeurs de remplacement à neuf.

Le souscripteur doit, à la souscription, payer la prime provisoire fixée aux

Conditions Particulières. La prime définitive est déterminée à la fin des travaux, en appliquant la tarification, prévue aux Conditions Particulières, aux éléments variables retenus comme base de calcul et déclarés par le souscripteur. Si la prime définitive est supérieure à la prime provisoire perçue, une prime complémentaire égale à la différence est due par le souscripteur. Si la prime définitive est inférieure à la prime provisoire, la différence est due au souscripteur et lui est restituée.

Le souscripteur s'engage à fournir à BH Assurance, dans le mois qui suit la fin des travaux, un relevé des éléments devant servir de base au calcul de la prime définitive.

A défaut de fourniture, dans le délai prescrit, d'une déclaration prévue au présent article, BH Assurance peut mettre en demeure le souscripteur par lettre recommandée de satisfaction à cette obligation dans les 10 jours.

Si, passé ce délai, la déclaration n'a pas été fournie, BH Assurance peut mettre en recouvrement, sous réserve de régularisation lorsqu'elle aura reçu la déclaration, une prime provisoire calculée sur la base de la dernière déclaration fournie.

A défaut de paiement de cette prime, BH Assurance peut suspendre la garantie, puis résilier le contrat, dans les conditions prévues à l'alinéa suivant et conformément à l'article 11 du Code des Assurances.

2 - Paiement:

La prime (taxes comprises) doit être acquittée d'avance, comme indiqué aux Conditions Particulières. Elle est payable au siège sociale de BH Assurance ou à l'une de ses agences (Article 6 du Code des Assurances). Toutefois, elle peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu, dans les cas et conditions fixés par arrêté du Ministre des Finances.

Si une prime ou fraction de prime n'est pas acquittée :

- BH Assurance peut suspendre le contrat si l'assuré ne paie pas, à son échéance, la prime ou une fraction de prime.
- La suspension ne prend effet que vingt jours après l'envoi à l'assuré, à son dernier domicile connu par BH Assurance et par lettre recommandée avec accusée de réception, d'une mise en demeure d'avoir à payer.
- BH Assurance a le droit, dix jours à partir de l'expiration du délai de vingt jours fixé par l'alinéa ci dessus, de résilier le contrat ou d'en poursuivre l'exécution en justice (Article 11 du Code des Assurances).



ARICLE 18 - SINISTRES

- I OBLIGATION EN CAS DE SINISTRE : En cas de sinistre, l'assuré ou, à défaut, le souscripteur, doit :
- 1 Donner, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès qu'il a connaissance d'un sinistre et au plus tard dans les cinq jours ouvrés, avis de sinistre au siège de BH Assurance, par écrit par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé (Article 7 du Code des Assurances).

Sous les mêmes sanctions, le délai de déclaration de sinistre s'il s'agit de vol est réduit à deux jours ouvrés.

- 2 Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance et sauvegarder les biens garantis.
- 3 Fournir à BH Assurance, dans le plus bref délai, les date et lieu du sinistre, ses circonstances et ses causes connues ou présumées, ainsi qu'un état estimatif des dommages : objets assurés détruits et / ou sauvés.
- 4 Indiquer, s'il y a lieu et s'il en a connaissance, le nom et l'adresse de la personne ou de l'entreprise responsable du sinistre.
- 5 S'abstenir de procéder à toute réparation sans l'accord écrit de BH Assurance. Toutefois, en cas d'urgence,

- le souscripteur ou à défaut l'assuré peut demander à BH Assurance, par télégramme ou par lettre recommandée avec avis de réception, l'autorisation de réparer immédiatement les biens endommagés, à condition que ces réparations ne modifient pas l'aspect du sinistre; le silence de BH Assurance, 14 plus 10 jours après réception de la demande, valant acceptation tacite.
- 6 Dans tous les cas et jusqu'à expertise, prendre toutes les mesures utiles à la constatation des dommages, et concernant notamment les biens endommagés ou à remplacer, et laisser ceux ci à la disposition des représentants mandatés de BH Assurance, chargés d'expertiser les dommages.
- 7 En cas de vol, avec ou sans effraction, faire, sans tarder et au plus tard dans les 24 heures, une déclaration à l'autorité de police ou à toute autre autorité compétente et déposer une plainte le même jour.
- 8 En cas de dommages causés à des tiers, déclarer les noms et adresses des lésés, les noms et adresses des témoins et éventuellement de l'auteur responsable, et fournir tous renseignements nécessaires à l'appréciation des responsabilités et des réparations éventuellement dues.

14 ______BHASSURANCE

9 - Transmettre à BH Assurance, dès leur réception, toute convocation, assignation, sommation et autres pièces concernant toute procédure ou action qui lui serait intentées.

10 faire Engager, OU engager, autoriser, toutes actions jugées nécessaires par BH Assurance en vue de sauvegarder ses droits ou d'obtenir, d'autres parties que celles assurées par le présent contrat, un dédommagement ou indemnité auxquels BH Assurance aurait droit, directement ou par subrogation, du fait d'avoir indemnisé une perte ou un dommage au titre du présent contrat, que ces mesures soient jugées nécessaires ou requises avant ou après qu'il ait été indemnisé par BH Assurance.

Faute, par l'assuré, de se conformer aux obligations prévues aux paragraphes 2 à 10 ci - dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, BH Assurance peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de BH Assurance, ne lui sera opposable.

Si, de mauvaise foi, le souscripteur ou l'assuré fait de fausses déclarations, exagère le montant des dommages, prétend détruits des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés, emploie, comme justification, des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, il est entièrement déchu de tout droit à l'indemnité pour le sinistre en cause.

II - EXPERTISE:

Les dommages sont normalement fixés de gré à gré. Faute d'accord entre les parties, une expertise amiable est toujours obligatoire, sous réserves des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert ; si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute, par l'une des parties, de nommer son expert ou, par les deux experts, de s'entendre sur le choix d'un troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal compétent. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

L'expertise après sinistre s'effectue, en cas d'assurance pour le compte de qui il appartiendra, avec le souscripteur du contrat.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y



a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination.

III - SAUVETAGE:

L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage reste sa propriété, même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable ou la vente aux enchères du sauvetage sur matériel et marchandises, chacune des parties peut demander, par simple requête au président du tribunal compétent, la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation du sauvetage.

IV - REGLEMENT DES DOMMAGES:

L'assuré présentera à BH Assurance les pièces nécessaires prouvant que le sinistre a été causé par l'un des risques assurés par le présent contrat.

BH Assurance réglera les indemnités sur présentation des factures et autres pièces prouvant que les réparations ont eu lieu ou que le remplacement a été effectué.

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

La somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve ni de l'existence, ni de la valeur des objets sinistrés au moment du sinistre, l'assuré est tenu d'en justifier par tous les moyens

et documents en son pouvoir, ainsi que de l'importance du dommage.

Les bâtiments assurés, y compris les caves et fondations, abstraction faite de la valeur du sol, sont estimés d'après la valeur réelle au prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite. Toutefois, s'il s'agit de menues réparations, il n'est pas tenu compte de la vétusté.

Les objets mobiliers et le matériel industriel assurés sont estimés d'après leur valeur de remplacement sur le chantier au jour du sinistre, vétusté déduite s'il y a lieu.

Les matières premières et marchandises assurées sont évaluées au prix d'achat pour l'assuré, calculé au dernier cours précédent le sinistre et majoré, s'il y a lieu, des frais de transport et de douane.

Les objets assurés, fabriqués ou en cours de fabrication, sont estimés à leur prix de revient, c'est - à - dire au prix (évalué comme à l'alinéa précédent) des matières premières et produits utilisés pour leur fabrication, majoré des frais de fabrication déjà faits et d'une part proportionnelle des frais généraux.

Les frais supplémentaires entraînés par des modifications ou perfectionnements sur les biens sinistrés, suite à un sinistre, ne seront pas pris en charge par BH Assurance. Les réparations provisoires ne sont à la charge de BH Assurance que si elles ont été effectuées pour limiter l'extension des dommages ou que si elles

16 ______BHASSURANCE



n'augmentent pas le coût des réparations définitives.

En ce qui concerne les sinistres touchant les machines, le montant de l'indemnisation sera calculé de la manière suivante :

Coût des réparations ou de remplacement des pièces endommagées pour remettre la machine dans l'état où elle se trouvait avant le sinistre, moins la valeur des récupérations.

L'indemnisation sera limitée, dans tous les cas, à la valeur vénale que la machine avait avant le sinistre, diminuée de la valeur des récupérations.

V - PAIEMENT DES INDEMNITES :

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les 30 jours de l'accord amiable, ou à la date d'exécution de la décision judiciaire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Les sommes non versées produisent intérêts, de plein droit, au taux de l'intérêt légal tel qu'il est fixé par la législation en vigueur, à compter de la date à laquelle ces sommes sont devenues exigibles, jusqu'au paiement intégral (Article 10 du Code des Assurances).

VI - SUBROGATION - RECOURS APRES SINISTRES:

BH Assurance qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de BH Assurance. Toutefois, BH Assurance n'a aucun recours contre les descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, ouvriers, ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de dommage intentionnel commis par l'une de ces personnes (Article 21 du Code des Assurances).

BH Assurance peut être déchargée, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de BH Assurance (Article 21 du Code des Assurances).

VII - OBLIGATIONS DE BH ASSURANCE EN CAS DE SINISTRE :

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement, ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.17 Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur à celui de la garantie souscrite, ils seront supportés par BH Assurance et l'assuré, dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, BH

BHASSURANCE® ______17



Assurance emploie, à la constitution de cette garantie, la somme disponible dans les limites fixées par le contrat.

Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure ou égale à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de BH Assurance ; si elle lui est supérieure, la rente n'est à la charge de BH Assurance que proportionnellement à sa part dans la valeur de la rente en capital.

VIII - PROCEDURE:

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat et dans la limite de sa garantie :

- (a) Devant les juridictions civiles ou administratives, BH Assurance assume la dé-fense de l'assuré, dirige le procès et conserve le libre exercice des voies de recours.
- (b) Devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, BH Assurance a la faculté de diriger la défense des intérêts civils ou de s'y associer et, au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours.

Toutefois, si l'assuré a été cité comme prévenu, BH Assurance ne pourra exercer les voies de recours qu'avec l'accord de celui - ci, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

IX - RECUPERATION D'OBJETS VOLES :

En cas de vol, l'assuré doit aviser BH Assurance dans les 2 jours ouvrés, par lettre recommandée, de la récupération de tout ou partie disparus à quelque époque que ce soit.

Si les objets disparus sont récupérés, en tout ou en partie, avant le paiement de l'indemnité, l'assuré devra en reprendre possession et BH Assurance ne sera tenue qu'au paiement des détériorations éventuellement subies.

Si les objets sont récupérés après le paiement de l'indemnité, l'assuré aura la faculté d'en reprendre possession, moyennant le remboursement de l'indemnité sous déduction des détériorations éventuellement subies, à condition d'en faire la demande dans le délai d'un mois à dater du jour où il aura été avisé de la récupération.

Dans tous les cas, l'assuré sera indemnisé, par BH Assurance, des frais qu'il aura engagés de façon nécessaire en vue de la récupération.

ARTICLE 19 - INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Aucune déchéance par un manquement

18 ______BHIASSURANCE



de l'assuré à ses obligations, commis

Postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

BH Assurance conserve néanmoins la faculté d'exercer, contre l'assuré, une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle aura payées à sa place.

ARTICLE 20 - COMPÉTENCE ET PRESCRIPTION

l) Compétence :

Pour les actions dérivant du contrat d'assurance :

a) Si l'action est engagée par l'assureur, le tribunal compétent est celui du domicile de l'assuré.

- b) Si l'action est engagée par l'assuré, celui ci peut saisir soit le tribunal du lieu de son domicile, soit celui du lieu du domicile de l'assureur, soit le tribunal du lieu où se trouvent les meubles objet du contrat d'assurance, soit le tribunal du lieu où s'est produit le dommage.
- c) En matière d'immeuble, l'action est portée devant le tribunal du lieu de la situation des immeubles concernés (Article 13 du Code des Assurances).

2) Prescription:

Les actions drivant du présent contrat sont prescrites dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles 14 et 15 du Code des Assurances.

CLAUSE DE CONSENTEMENT

Conformément à la loi organique n°2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel, je déclare être informé du traitement de mes données personnelles renseignées au niveau du présent formulaire dans le cadre de la souscription d'un contrat d'assurance établi par BH Assurance.

Je consens expressément au traitement de mes données personnelles et en cas de réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou lorsqu'elles deviennent inutiles pour l'activité de BH Assurance, ces dernières se verront détruites.

De même, je déclare être informé de mon droit d'accès, de rectification de mes données personnelles et de mon droit d'opposition au traitement de ces dernières ainsi que mon droit de porter plainte auprès de l'INPDP pour toute violation constatée.

عملا بأحكام القانون الأساسي عدد 204.63 المؤرخ في 27 جويلية 2004 والمتعلق بحماية المعطيات الشخصية أصرح بعلمي التام بعملية معالجة معطياتي الشخصية المذكورة فى هذه المطبوعة فى إطار اكتتاب عقد تأمين من طرف BH تأمين.

أوافق صراحة على معالجة معطياتي الشخصية وفي صورة تحقق الغرض الذي جمعت من أجله أو في صورة ما إذا لم تعد ضرورية لنشاط شركة BH تأمين، يتم القيام بإتلافها. كما أصرح بأني على علم بحقي في النفاذ إلى معطياتي الشخصية وتصحيحها وحقي في الاعتراض على معالجتها والقيام بشكوى إلى الهيئة الوطنية لحماية المعطيات الشخصية فى صورة عدم حمايتها.

Assureur

Souscripteur Lu et Approuvé



NOTICE DE LA REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

Cher Client.

Afin de respecter l'article 17 du Code des Assurances, nous attirons votre aimable attention que votre contrat comporte la règle proportionnelle de capitaux.

QU'EST-CE QUE LA REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX ?

C'est le principe en vertu duquel, s'il résulte de l'estimation des experts que la valeur réelle, de la chose assurée exède, au jour du sinistre, la somme garantie, vous seriez considéré comme restant votre propre assureur pour l'excédent et supporterez une part proportionnelle du dommage. C'est-à-dire :

Si vous garantissez le montage d'une installation pour une somme inférieure à sa valeur réelle, vous ne serez indemnisé, en cas de sinistre couvert, que dans le rapport :

VALEUR ASSUREE SUR L'INSTALLATION

VALEUR REELLE DE L'INSTALLATION

EXEMPLE D'APPLICATION DE LA REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

Supposons une machine d'une valeur de cinq cent mille dinars (500.000 DT), assurée pour une somme insuffisante de deux cent cinquante mille dinars (250.000 DT).

A/ Hypothèse de sinistre partiel ayant | B/ Hypothèse du sinistre total: causé des dommages estimés, par exemple, à 100.000 Dinars :

- L'indemnité est calculée comme suit : Dommages X Capital Assuré

Valeur Réelle

soit: 100.000 DT X 250.000 DT = 50.000 DT 500,000 DT

d'où une perte non indemnisée de 50.000 DT.

(Les dommages s'élèvent donc à 500.000 DT) - Indemnité :

500.000 DT X 250.000 DT = 250.000 DT 500,000 DT

d'où une perte non indemnisée de 250.000 DT.

Assureur

Souscripteur